

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Retiré

N° CF105

AMENDEMENT

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 561-3, il est inséré un article L. 561-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 561-3-1.* – Lorsqu'un avocat ou un notaire ne parvient pas, à l'issue des diligences prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-8, à identifier son client ou à vérifier la réalité de l'opération ou la provenance des fonds, il est tenu de s'abstenir d'établir tout acte ou d'accomplir toute opération et procède sans délai à une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

« Cette déclaration ne peut engager la responsabilité pénale, civile ou disciplinaire du déclarant, dès lors qu'elle a été faite de bonne foi. »

2° L'article L. 561-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les professions mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs est obligatoire avant l'établissement de tout acte authentique ou de tout acte juridique engageant des mouvements de fonds. »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe la France insoumise propose de revoir le cadre légal des personnes tenues de déclarer à Tracfin leurs soupçons de fraude fiscale.

Soucieux de préserver la pertinence des locutions proverbiales, en matière de lutte contre les fraudes, le Gouvernement est décidé d'obéir à l'adage suivant : « Quand le sage montre la Lune, l'idiot regarde le doigt. »

Ainsi, le Gouvernement sort l'artillerie lourde contre la fraude aux prestations sociales (quelques millions d'euros) tandis qu'il dégainé un pistolet à eau contre la fraude fiscale : entre 100 à 120 milliards d'euros échappent pourtant aux finances publiques chaque année selon le rapport parlementaire Feld/Sansu. Ces chiffres sont d'ailleurs corroborés par les estimations de l'ancien directeur des impôts, André Barilari.

Sur ces 100 à 120 milliards, seulement 16.7 milliards sont détectés par l'administration fiscale en 2024. Il est donc impératif de renforcer les capacités de détection de l'administration. À ce titre, la révision du cadre légal des personnes tenues de déclarer à Tracfin les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme, est de nature à contribuer à cet objectif.

C'est ce que vise cet amendement, notamment en instaurant une obligation de signalement pour les avocats et les notaires lorsqu'ils ne connaissent pas leur client.